



Interprétation de la loi anti-tabac en entreprise

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 21 février 2004

Bonjour,

Dans la société où je travaille (une tour) des lieux ont été spécifiquement attribués au fumeur : mais c'est aussi le coin de pause pour les non-fumeurs et là où se trouve la machine à café. De plus le lieu est complètement ouvert et donc la fumée de cigarette n'y est pas restreinte.

Je dois préciser que certaines personnes ont également décidé de fumer dans leur bureau si elle y sont seules. Tout cela fait qu'un non fumeur peut être amené dans son lieu de travail à se retrouver confronté à la fumée de cigarette sans en avoir l'intention sur son lieu de travail.

Cela me semble un interprétation un peu cavalière de la loi anti-tabac, non ? Vers qui faut-il se retourner pour faire changer les choses ?

Sincères Salutations,

H V

Réponse :

L'interdiction de fumer contenue dans le code de la santé publique ne concerne pas les bureaux individuels à condition qu'ils ne deviennent pas eux-mêmes une source de pollution tabagique pour les espaces collectifs, à condition également que la protection des non-fumeurs soit assurée.

L'espace de pause que vous décrivez est un espace non-fumeur (article R.3511-4 du code de la santé publique). Un espace identique peut être réservé aux fumeurs (R.3511-5) à condition qu'il ne trouble pas l'organisation de la protection des non-fumeurs (R.3511-2, 3, 6 et 7) Prenez connaissance de vos droits et des devoirs de votre entreprise concernant la protection contre le tabagisme

Lisez ensuite les conseils pratiques que DNF vous propose.